

TGI PARIS 21 DECEMBRE 1990
Brevet n.85-19120
YVELIN c. R.C.L.
PIBD 1991.503.III.404

DOSSIERS BREVETS 1991.V.5

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE

- MISSION INVENTIVE (NON)

**

- ATTRIBUTION (OUI)

*

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Domaine de l'article 1 ter)

Sans qu'il y ait contestation sur ce point, le Tribunal soumet au même sort la demande de brevet français n.85-19120 et la demande de brevet européen 228.965.

"Le Tribunal... dit que l'invention objet du brevet français n.85-19120 et du brevet européen n.228 965 dont est titulaire la société R.C.L. et dont Robert YVELIN est l'inventeur, constitue une invention hors mission attribuable".

La solution applique, donc, les règles françaises sur les inventions de salarié à tous les brevets, français ou étrangers, couvrant une invention brevetable selon le Droit français (rappr.Paris 10 octobre 1987, Dossiers Brevets 1988.III.2), la seule décision contraire et isolée étant le jugement TGI Toulouse 14 avril 1986 (Dossiers Brevets 1986.IV.2). La solution doit être approuvée :

DEUXIEME PROBLEME (Qualification de l'invention)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au juste prix (YVELIN)

prétend que son invention est une invention hors mission (parce que ne correspondant pas à une mission inventive qui lui aurait été impartie) attribuable (parce que "participant du domaine d'activité de son employeur")

b) Le défendeur au juste prix (R.C.L.)

prétend que son invention n'est pas une "invention hors mission" (parce que correspondant à une mission inventive qui lui aurait été impartie).

2°) Enoncé du problème

Quelle est la qualification de l'invention réalisée par YVELIN ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- "Attendu que la mission dont fait état la Société R.C.L. a été confiée à Robert YVELIN alors qu'il occupait le poste de chef des Etudes Economiques et des Projets et, précise le document, "dans le cadre de sa fonction";

Attendu que dès 1982, il a été nommé au poste de Directeur des Services Economiques couvrant les fonctions "Etudes et Projets", "Approvisionnement" et "Magasinage Matières Premières";

Attendu que la Société R.C.L. ne justifie pas que la mission inventive confiée à Robert YVELIN en 1977 a été renouvelée lorsque celui-ci a changé de fonction".

- "Que, par ailleurs, le brevet en cause a été déposé plus de huit ans après que Robert YVELIN ait été investi de la mission invoquée;

Que la Société R.C.L. ne justifie pas qu'il a été conçu alors que Robert YVELIN était investi de cette mission"

2°) Commentaire de la solution

Les informations retenues par le Tribunal ne sont, sans doute, pas décisive pour écarter la qualification d'invention de mission... mais le Tribunal en a décidé ainsi. En particulier, ne paraît guère pertinente l'évocation du délai intervenu entre le jour où la mission a été confiée et le jour où l'invention a été conçue.

Nous retiendrons, d'autre part, que le Tribunal paraît bien retenir que la note de service impartissait une mission inventive à YVELIN et que c'est à raison du changement de ses fonctions à l'intérieur de la société et du délai écoulé entre le jour où la mission a été donnée et celui où l'invention a été conçue que la qualification de l'invention comme invention de mission a été rejetée.

TROISIEME PROBLEME (Attribution)

On s'étonnera de ce que le Tribunal n'évoque en aucune façon l'exercice par l'employeur de son droit d'attribution qui, seul, peut déclencher la dette de juste prix mise à sa charge.

QUATRIEME PROBLEME (Détermination du juste prix)

Sur ce point, le Tribunal, avec prudence, commet un expert.



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 21 DECEMBRE 1990

N° du Rôle Général

2 939/90 ✓

Assignation du

25 JANV. 90

UNE EXPERTISE
MONSIEUR PHILIPPE GUILGUET
14 AVENUE DE BRETEUIL
PARIS (7^e)

N° 1

R.P. 70 097

DEMANDEUR

Monsieur Robert YVELIN
demeurant 10 rue Célos
27300 BERNAY

représenté par :

Me CASALONGA, Avocat - P. 44

DEFENDEUR

SOCIETE DES SUTURES CHIRURGICALES
ROBERT ET CARRIERE-LEDERIE
74 rue d'Arcueil
Immeuble IENA SILLIC 275
94578 RUNGIS CEDEX

représentée par :

Me LENOIR, Avocat - E. 957

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président
Madame BLUM, Juge
Madame TARDO DINO, Juge

grosse délivrée le 2. 1. 91
à Casalunga
expédition le

à
copie le 2. 1. 91

page première

17
97

GREFFIER

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 23 novembre 1990
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Robert YVELIN est entré au service de la SOCIETE DES SUTURES CHIRURGICALES ROBERT ET CARRIERE-LEDERIE, ci-après R.C.L. en 1959 comme technicien.

Il a ensuite exercé au sein de cette Société les fonctions de Responsable du Service Méthodes ; en 1976 , il a été nommé Responsable Technique puis Directeur des Services Economiques en 1983, enfin, Directeur d'Etablissement en 1985.

Il prétend qu'il n'a jamais été chargé d'une mission de recherche ;

Qu'il a conçu, réalisé et mis au point, en 1985, une invention portant sur un dévidoir notamment pour fils de sutures et ligatures chirurgicales .

Que s'agissant d'une invention participant du domaine d'activité de son employeur, il a spontanément reconnu à la Société R.C.L. le droit d'en revendiquer la propriété.

qu'une demande de brevet français a été déposée le 24 décembre 1985 et enregistrée sous le n° 85 19120 .

Que ce brevet a été publié sous le n° 2 592 024 et mis à la disposition du public le 19 février 1988.

Qu'une demande de brevet européen a été déposée portant le numéro de publication
page deuxième

17
87

AUDIENCE DU
21 DEC. 90

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

228 965.

Que ces dépôts le mentionnent
comme inventeur . *

Se fondant sur les dispositions
de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier
1968 modifiée et celles de la Convention Col-
lective régissant son activité, le 25 janvier
1980, Robert YVELIN a assigné la Société R.C.L.
pour voir dire qu'il avait droit au juste prix
pour cette invention, et voir fixer celui-ci
par voie d'une redevance de 10 % payable tri-
mensuellement et ayant pour assiette le total
des ventes des modèles de dévidoir mettant en
oeuvre lesdits brevets.

Subsidiairement, voir désigner un
expert et dans tous les cas, s'entendre con-
damner au paiement d'une somme de 20 000 F en
vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Pro-
cédure Civile.

La Société R.C.L. après avoir pré-
tendu que Robert YVELIN avait eu une mission
inventive dès que ses fonctions l'avaient
justifiée et que le brevet litigieux correspon-
dait exactement aux activités qu'elle exerçait,
conclu au mal fondé des demandes de Robert YVELIN
et à sa condamnation au paiement d'une somme de
20 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau
Code de Procédure Civile.

Robert YVELIN conteste avoir
eu une mission inventive au sein de la Société
R.C.L. .

Il conclut au rejet des préten-
tions de cette Société et réitère ses précé-
dentes demandes.

Dans de nouvelles écritures Robert
YVELIN demande au Tribunal de rejeter des débats
les attestations produites par la Société R.C.L.

*

* *

Attendu que l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée dispose que lorsqu'une invention est faite par un salarié dans le domaine des activités de l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété du brevet et le salarié d'obtenir un juste prix ;

Attendu que pour bénéficier des dispositions de ce texte, le salarié ne doit pas être chargé par son employeur d'une mission inventive d'une manière permanente ou même occasionnelle ;

Attendu, ceci étant exposé, qu'il convient de rechercher au vu des documents fournis quelles étaient les fonctions exactes de Robert YVELIN au moment où le brevet en cause a été conçu, étant observé que les quatre attestations produites par la Société R.C.L. émanant de membres de son personnel n'ont aucune valeur probante et doivent être écartées des débats ;

Attendu qu'il résulte d'un document en date du 10 février 1976 intitulé "Annex 1" qu'est créé, à l'usine de SERQUIGNY, sous l'autorité du Directeur de l'établissement, un service des "Etudes et Projets" regroupant diverses fonctions économiques de production et intégrant le service des Méthodes ;

Qu'il est précisé que ce service a pour rôle d'établir, de surveiller et de présenter les données économiques, de participer à toutes les études techniques afin d'en évaluer les divers aspects économiques ;

Qu'enfin, la qualité de chef de service est attribuée à Robert YVELIN ;

Attendu que ce document ne lui confère aucune mission inventive ;

Attendu que suivant lettre du 20 septembre 1985, Robert YVELIN a été nommé Directeur d'Etablissement du site de SERQUIGNY ;

Attendu que la Société R.C.L. prétend qu'une mission inventive lui avait été confiée par note de service n° 7 en date du 10 novembre 1977 ;

AUDIENCE DU
21 DEC. 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION
N^o 1 SUITE

Attendu que cette note précise :

"A dater du 1^{er} décembre 1977, dans le cadre
"de ses fonctions de chef des Etudes Economi-
"ques et des Projets, Monsieur Robert YVELIN
"sera chargé de mission par la Direction Gé-
"nérale auprès des Services Commerciaux".
.....

"Monsieur Robert YVELIN entreprendra en
"priorité les études suivantes :

" - Piquant des aiguilles : Pourquoi et dans
"quelles conditions certaines aiguilles parais-
"sent-elles d'une pénétration difficile aux u-
"tilisateurs.

"Mise au point de textes comparatifs - Solu-
"tions proposées.

" - Présentation des aiguillées non résorbables

"analyse du dévidage en salle d'opération.
"Recueil des observations des utilisateurs. In-
"fluence de l'habitude - Appréciation des dif-
"férentes solutions actuellement sur le marché-
"Elaboration d'une solution R.C.L. ;

Attendu que si la première étude
ci-dessus concerne un domaine étranger au
brevet en cause intitulé "Dévidoir notamment
pour fils de sutures et ligatures chirurgica-
les" par contre, la deuxième étude se rapporte
au problème résolu par ce brevet ;

Mais attendu que la mission dont
fait état la Société R.C.L. a été confiée à
Robert YVELIN alors qu'il occupait le poste
de chef des Etudes Economiques et des Projets
et, précise le document, "dans le cadre de sa
fonction" ;

Attendu que dès 1982, il a été
nommé au poste de Directeur des Services Eco-
nomiques couvrant les fonctions "Etudes et
Projets" "Approvisionnement" et "Magasinage
Matières Premières" ;

Attendu que la Société R.C.L. ne
justifie pas que la mission inventive confiée
à Robert YVELIN en 1977 a été renouvelée lorsque
celui-ci a changé de fonction ;

Que, par ailleurs, le brevet en cause a été déposé plus de huit ans après que Robert YVELIN ait été investi de la mission invoquée ;

Que la Société R.C.L. ne justifie pas qu'il a été conçu alors que Robert YVELIN était investi de cette mission ;

Qu'enfin, cette Société ne peut soutenir que la mission inventive dont elle avait chargé Robert YVELIN avait été confiée à plusieurs personnes, du moment que seul le nom de Robert YVELIN figure au brevet comme inventeur et que le document sur lequel elle s'appuie ne mentionne pas que Robert YVELIN partagera la fonction qui lui est conférée avec d'autres collaborateurs ;

Qu'il suit de là que le brevet 85 19120 et le brevet européen 228 965 doivent être considérés comme une invention hors mission attribuable ;

Attendu que pour évaluer le juste prix revenant à Robert YVELIN, il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

Attendu que l'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée ;

Attendu que Robert YVELIN a dû, pour faire valoir ses droits, effectuer des frais non taxables qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Qu'il convient de lui allouer une somme de 8 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que la Société R.C.L. ayant succombé sa demande au titre de ce texte sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

Dit que l'invention objet du brevet français n° 85 19120 et du brevet européen

AUDIENCE DU
21 DEC. 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

n° 228 965 dont est titulaire la Société
DES SUTURES CHIRURGICALES ROBERT ET CARRIERE-
LEDERIE (R.C.L.) et dont Robert YVELIN est
l'inventeur, constitue une invention hors
mission attribuable.

Avant dire droit, commet en qua-
lité d'expert :

Monsieur Philippe GUILGUET
14 avenue de Breteuil
PARIS (7^e)

avec pour mission de donner au Tribunal tous
éléments pour lui permettre de déterminer
le juste prix revenant à Robert YVELIN du
fait des dépôts des brevets en cause.

Dit que Robert YVELIN devra
consigner au Greffe (escalier P-3^e étage) une
somme de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) à valoir
sur les honoraires de l'expert avant le 1^{er}
février 1991 et qu'à défaut cette mesure de-
viendra caduque et que l'affaire sera radiée.

Renvoie l'affaire à l'audience de
mise en état de Madame BLUM du 7 février 1991
pour vérification de la consignation.

Dit que l'expert devra déposer
son rapport avant le 1^{er} septembre 1991.

Ordonne l'exécution provisoire du
présent jugement.

Condamne la Société R.C.L. à payer
à Robert YVELIN une somme de 8 000 F (HUIT
MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 du
Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes
des parties.

Condamne la Société R.C.L. aux
dépens.

Admet la SCP d'avocats COURTOIS
LEBEL au bénéfice des dispositions de l'ar-
ticle 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 21
DECEMBRE 1990 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

P. P.

[Signature]

Approuvé : mot rayé nul
renvoi en marge

15